

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*fixant la date du renouvellement général  
des Chambres d'agriculture.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de l'agriculture.)

---

Paris, le 26 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6124, 6190 et in-8° 940.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 520 du Code rural, le renouvellement général des chambres d'agriculture en 1958 prévu par l'article 5 du décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 aura lieu un dimanche de novembre.

Par dérogation aux dispositions des articles 509 et 529 du Code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de ces chambres qui se tiendra, à titre exceptionnel, en décembre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1957.

Le Président,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER